**ANNEXE III.9. au cahier des charges :**

**REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**CONDITIONS GENERALES DE TRAITEMENT DE DONNEES**

Les présentes conditions générales sont applicables dans le cadre de la sous-traitance de données à caractère personnel par la Société de logement de Service Public XXX (nom de la SISP) dont le siège social est sis XXX à XX Bruxelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N°XXX, ci-après dénommée « La SISP ».

La SISP, en tant que responsable du traitement au sens du Règlement Général relatif à la Protection des Données à caractère personnel (ci-après « RGPD »), et l'adjudicataire (“sous-traitant” au sens du RGPD) sont entrés dans une relation contractuelle par laquelle la SISP confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel.

Les présentes conditions générales font partie intégrante des dispositions contractuelles liant les parties.

|  |
| --- |
| *Instructions à la SISP :*  *Ces conditions générales sont précisées par une fiche de traitement qui est à compléter par la SISP et par l’adjudicataire. Cette fiche reprend les précisions relatives à la nature et la finalité du traitement au type de données à caractère personnel ainsi qu’aux catégories de personnes concernées.* |

*NB : Les termes « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée », « données à caractère personnel », « violation de données à caractère personnel » et « traitement » ont la même définition que celle donnée dans la législation sur la protection des données. Les termes « traité » et « traiter » doivent être interprétés conformément à la définition du « traitement ».*

*Le sous-traitant (l’adjudicataire), dans le cadre du présent marché, agira au nom et pour le compte du responsable du traitement.*

*Le Responsable de traitement (SISP) met à disposition du sous-traitant (adjudicataire) des données à caractère personnel (tel que défini dans le RGPD) dont il est responsable.*

1. **OBJET**

La SISP collecte des données à caractère personnel dont elle souhaite confier certains aspects du traitement à l’adjudicataire qui aura dès lors accès et traitera des données à caractère personnel fournies par la SISP en qualité de sous-traitant (= adjudicataire) au sens du RGPD.

Les présentes conditions générales ont pour objet de régler l'exécution et l'organisation du traitement de données à caractère personnel par l’adjudicataire. L'adjudicataire agit exclusivement pour le compte et conformément aux instructions de la SISP, et ne consulte et/ou ne traite des données à caractère personnel que si, et dans la mesure où, cela est indispensable pour l’exécution du contrat qui lie les Parties.

1. **DESCRIPTION DU TRAITEMENT *(cfr. Annexe III.9bis)***

L’adjudicataire est autorisé à traiter pour le compte de la SISP certaines catégories de données à caractère personnel conformément aux finalités définies dans la fiche de sous-traitance et conformément aux instructions de la SISP.

A la demande écrite et préalable de la SISP, l’adjudicataire pourrait cependant être amené à effectuer un traitement de données pour des finalités qui ne sont pas encore prévues.

Si l'adjudicataire est tenu, en vertu d’une obligation légale découlant du droit de l’Union Européenne ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, d’effectuer un traitement de données en dehors des missions convenues par le présent contrat, celui-ci en informera au préalable la SISP.

1. **OBLIGATIONS DE L’ADJUDICATAIRE**

Dans le cadre de l’exercice de ses missions, l’adjudicataire s’engage à :

* traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance (= travaux réalisés par l’EG) ;
* prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser les données à caractère personnel et leur traitement ainsi que d’éviter que les données ne soient rendues accessibles à une personne non-autorisée et ne soient utilisées à des fins détournées ;
* traiter les données à caractère personnel exclusivement sur instructions documentées de la SISP. Hors cas d’exception, les instructions documentées sont considérées comme transmises dans le cadre du contrat qui lie les parties et de la fiche de sous-traitance ;
* s’abstenir d’agir d’une manière qui constituerait ou entraînerait une violation de la réglementation par la SISP et informer immédiatement le responsable de traitement dès lors que l’adjudicataire estime qu’une instruction est prise en violation des Lois applicables et/ou du RGPD. Si l’adjudicataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union Européenne ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il doit informer la SISP de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu’il reçoit. Toutefois, l’adjudicataire pourrait déroger à cette obligation de confidentialité lorsqu’une prescription légale ou une injonction judiciaire l’oblige à communiquer les données ou lorsque le transfert de données se fait sur instruction de la SISP. Toute communication légalement obligatoire de données à caractère personnel à des tiers devra être préalablement notifiée par l'adjudicataire à la SISP. La confidentialité restera de mise après le transfert ou l’expiration du contrat ;
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat : (i) s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* satisfaire à son obligation d’aider la SISP, dans toute la mesure du possible, et à donner suite aux demandes relatives aux droits des personnes concernées ;
* satisfaire à son obligation de transparence et de traçabilité en tenant, notamment, un registre de traitement des activités effectuées pour le compte de la SISP comprenant toutes les informations reprises à l’article 30 du RGPD ;
* prendre en compte les principes de protection des données dès la conception (« by design ») et par défaut (« by default ») notamment en s’assurant de la minimisation des données afin que seules celles nécessaires au regard de chaque finalité spécifique de traitement soient traitées ;
* à respecter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

1. **MODALITES D’UTILISATION ET DE CONSERVATION DES DONNEES**

L'adjudicataire s’engage à ne pas faire de copie des données mises à sa disposition, sauf en vue d’un back-up, si cela s’avère indispensable lors de l’exécution de sa mission. L'adjudicataire ne conserve pas les données plus longtemps que nécessaire pour mener à bien les missions pour lesquelles elles sont mises à sa disposition. Il incombe à la SISP de déterminer les durées de rétention des données à caractère personnel qui sont confiées à l’adjudicataire.

Au terme de la relation contractuelle, et si les données ne sont plus nécessaires, l’adjudicataire s’engage, au choix de la SISP, à :

* détruire toutes les données à caractère personnel ; ou
* à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la SISP.

1. **DROIT D’INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES**

Il appartient au pouvoir adjudicateur de fournir les informations, dans le respect des articles 13 et 14 du RGPD, aux personnes concernées par les opérations de traitement :

* au moment de la collecte des données quand elles sont collectées auprès des personnes concernées ;
* dans un délai raisonnable et de maximum un mois après avoir obtenu les données à caractère personnel quand la collecte ne s’est pas faite auprès des personnes concernées.

1. **SORT DES DONNEES**

Au terme du présent marché (quelle qu’en soit la raison), à savoir à la réception définitive des travaux, l’adjudicataire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel et leurs copies.

Et ce, à moins que le droit de l’Union ou le droit belge n’exige la conservation des données à caractère personnel. Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information de l’adjudicataire. Une fois détruites, l’adjudicataire doit justifier par écrit de la destruction.

Pour toutes interventions suivant la réception définitive (lors du délai de la garantie décennale), l’adjudicataire s’engage à respecter les mêmes conditions.

1. **ADJUDICATAIRE ET SON/SES SOUS-TRAITANTS**

La SISP autorise de manière expresse l’entreprise adjudicatrice (= l’adjudicataire) à faire appel aux sous-traitants et sous-traitants secondaires. Les informations d’identifications seront transmises conformément à l’article 12/1 du MT.

L’adjudicataire fera le nécessaire pour conclure un contrat écrit avec le sous-traitant et éventuels sous-traitants secondaires contenant les mêmes obligations que celles fixées pour lui-même. Ce dernier s’assurera également que le sous-traitant et/ou sous-traitant secondaire présente(nt) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

1. **CONTRÔLE ET AUDIT**

Afin de permettre à la SISP de se conformer aux lois applicables en Belgique en matière de protection des données (notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel) et au RGPD, l’adjudicataire s’engage à mettre à disposition de la SISP toutes les informations nécessaires permettant de démontrer le respect des obligations qui lui incombent. Les frais de l’audit seront à la charge de la SISP.

Par exception à ce qui précède, si l'audit révélait des manquements de l'adjudicataire, celui-ci rembourserait à la SISP les frais de l'audit, sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par la SISP.

1. **COOPERATION ET ASSISTANCE**

Dans le cadre de son obligation d’assistance, d’alerte et de conseil, l’adjudicataire s’engage à coopérer avec la SISP pour lui permettre d’assurer la conformité au RGPD.

|  |  |
| --- | --- |
| ANALYSE D’IMPACT & CONSULTATION PREALABLE | L'adjudicataire s’engage à aider la SISP pour la réalisation des analyses d’impact relatives à la protection des données et/ou pour la réalisation de la consultation préalable à l’autorité de contrôle en cas de risque élevé. |
| EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES | L’adjudicataire s’engage à aider la SISP à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d’exercer leurs droits prévus par les lois applicables en matière de protection des données ainsi que le RGPD. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l’adjudicataire des demandes d’exercice de leurs droits, l'adjudicataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse email @. |
| NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL | L'adjudicataire s’engage à notifier à la SISP toute violation, fuite ou faille de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. L'adjudicataire fera ses meilleurs efforts pour accompagner cette notification de toute documentation utile afin de permettre à la SISP, si cela est nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées. |
| COOPERATION AVEC L’AUTORITE DE CONTRÔLE | L’adjudicataire s’engage à coopérer avec l’autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à la demande de la SISP. |
| DOCUMENTATION | L'adjudicataire met à la disposition de la SISP la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la SISP ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. |

1. **DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES (« DPD »)**

|  |
| --- |
| *Instructions à la SISP :*  *La SISP a l’obligation de désigner un délégué à la protection des données.* |

Le DPD peut être contacté à l’adresse suivante : XXX *(nom)* – XXX *(adresse)* – XXX *(tél.)* - XXX *(mail)*.

1. **OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

La SISP s’engage à :

* fournir à l’adjudicataire les données conformément aux modalités prévues entre les parties ;
* documenter par écrit toute(s) instruction(s) concernant le traitement des données par l’adjudicataire, notamment par le biais de la fiche RGPD (Annexe III.9bis);
* veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD en sa qualité de responsable de traitement ;
* superviser le traitement auprès de l’adjudicataire et lui apporter toute la coopération nécessaire afin de remplir ses obligations en qualité d'adjudicataire.

1. **RESPONSABILITES**

L’adjudicataire ne sera tenu responsable du dommage causé par le traitement que s’il n’a pas respecté les présentes conditions générales, notamment lorsqu’il a agi en dehors ou à l’encontre des instructions licites de la SISP, et/ou s’il n’a pas respecté les obligations fixées par ou en vertu des lois applicables en Belgique en matière de protection des données (notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel) et au RGPD, sans préjudice de la responsabilité en vertu d'autres règles. L'adjudicataire indemnisera pleinement la SISP en cas de condamnation de celui-ci.

Lorsque la SISP et l'adjudicataire participent au même traitement et qu’ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, la SISP ou l'adjudicataire est tenu responsable du dommage dans sa totalité. Dans ce cas, celui qui a réparé totalement le dommage subi est en droit de réclamer auprès de l’autre partie la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité.

L'adjudicataire sera exonéré de responsabilité, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable. Toutefois, l'adjudicataire ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant (secondaire) à ses obligations découlant des présentes conditions générales pour échapper à ses propres responsabilités. En d’autres termes, l’adjudicataire est responsable devant la SISP de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de ses propres sous-traitants.

1. **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

Tout litige relatif à l’interprétation ou l’exécution des présentes conditions générales sera soumis au droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Signature et coordonnées de l’adjudicataire